

## **DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 402**

---

### **AFFECTATION DES DIRECTIONS DES ÉCOLES**

Le Conseil scolaire nommera et affectera chaque direction d'école pour un temps déterminé au moment de la nomination.

#### **DIRECTIVES GÉNÉRALES**

1. Une enseignante ou un enseignant peut être nommé direction d'école pour les écoles au sein du Conseil scolaire, mais l'affectation se fait à une école en particulier.
2. Sauf autorisation contraire de la loi sur l'éducation, le Conseil scolaire ne doit désigner comme direction d'école qu'un enseignant ou qu'une enseignante qui est titulaire du certificat de leadership prescrit par les règlements et délivré en application de la loi sur l'éducation.
3. La nomination initiale d'une direction d'école est sujette à une période probatoire d'un an, se terminant le 30 juin de la même année scolaire.
4. Toute nomination de direction d'école qui se fait au cours de l'année scolaire est temporaire et elle peut durer jusqu'au 30 juin. La nomination est sujette à une revue mensuelle, donc probatoire de mois en mois.
5. À la suite de l'évaluation de l'année probatoire, la direction générale peut désigner une direction d'école pour un terme d'un maximum de cinq (5) années sans compter les périodes de congés autorisés sans solde.
6. Un maximum de deux (2) de ces cinq (5) années peut être des années de probation.
7. Toute nomination de direction d'école qui n'est pas prolongée par le Conseil scolaire se termine automatiquement au 30 juin.
8. Toute décision du Conseil scolaire de prolonger la nomination d'une direction d'école sera communiquée à la personne affectée avant le 31 mai.
9. Après le maximum de cinq (5) années de contrats à terme, y compris la période de probation maximale de deux (2) ans, le Conseil scolaire doit décider si la désignation se poursuivra ou non et, si elle se poursuit, elle est réputée être une désignation continue.
10. Les directions d'école sont évaluées selon [la directive administrative 441](#) :
  - 11.1 Au cours d'une nomination temporaire;
  - 11.2 Au cours de l'année probatoire;
  - 11.3 Au cours de la quatrième année à la direction d'une école;
  - 11.4 À la demande de la direction d'école, de la direction générale, ou du Conseil scolaire.

Référence :

Article 202 loi sur l'éducation